

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Les Algorithmes Bat Pythagore,
2000 Rte des Lucioles,
06560 Valbonne

Tél :
Mél : romain.lassus@bureauveritas.com

N° affaire : 30673562/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

**Opération : 06/NICE/OFFICE NATIONAL DES FORETS/
AMENAGEMENT DES BUREAUX**
62 Avenue Valéry Giscard d'Estaing
Bâtiment Apollo, 2ème étage.

Destinataire :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
ARNAUD CUVELLE
62 Av. Valéry Giscard d'Estaing - Nice Leader,
06200 NICE

**Plan Général de Coordination**

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
20/03/2026	Rev0	PGC DCE	Romain LASSUS
20/03/2026	Rev1	PGC DCE	Romain LASSUS 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	10
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	28
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	28
4.3.2. Déplacement de protection collective	28
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	29
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	29
4.4. Equipement de levage	29
4.4.1. Autorisation de survol	30
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	30
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	30

4.5.1. Approvisionnements et stockage	30
4.5.2. Travaux superposés	30
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	30
4.5.4. Protection contre le bruit	30
4.5.5. Protection contre l'incendie	31
4.5.6. Travaux en hauteur	31
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	31
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	32
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	32
4.6.4. Protection des accès – Auvents	32
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	32
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	33
5.1. Stockages sur le chantier	33
5.2. Nettoyage	33
5.3. Enlèvement des déchets	33
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	33
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	34
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	34
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	35
6.1. Déclarations particulières	35
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	35
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	35
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	35
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	35
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	35
6.7. Cas particulier	35
7. ORGANISATION DES SECOURS	37
7.1. Téléphone de secours	37
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	37
7.3. Travail isolé	37
7.4. Procédure d'organisation des secours	37
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	37
7.6. Point de rencontre secours	37
7.7. Modèle de fiche de secours	38
ANNEXES AU P.G.C.	39

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Des documents fournis par la Maîtrise d'Ouvrage.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet concerne le réaménagement des bureaux de l'Office National des Forêts situés au 62 Avenue Valéry Giscard d'Estaing, Nice Leader, Immeuble Apollo – 06200 Nice.

L'opération porte sur un plateau de bureaux de 435 m² au niveau R+2, comprenant des travaux de démolition, de second œuvre (cloisons, faux plafonds, revêtements de sols), d'agencement, ainsi que des installations techniques.

Les travaux se déroulent en site non occupé au niveau du plateau R+2, mais au sein d'un établissement occupé par le public et le personnel aux autres niveaux.



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre

Mode de passation des marchés : Contractant général/Lot unique

Type de marchés : Publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 juin 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les

méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 1 lot général (avec sous-lots selon corps d'états).

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 5 à 10 personnes.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	OFFICE NATIONAL DES FORETS	62 Av. Valéry Giscard d'Estaing - Nice Leader, 06200 NICE	0624107410 arnaud.cuvelle@onf.fr	ARNAUD CUELLE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Les dispositions énoncées par le CSPS aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sont à prendre en compte et sont réputées suivies des faits par les intervenants concernés dès lors qu'ils en ont pris connaissance (information via la visite de chantier ou diffusion de CR). A défaut celles-ci doivent faire l'objet de la part de l'intervenant concerné de dispositions d'efficacité au moins équivalente en concertation avec le CSPS. Le maître d'ouvrage est le seul habilité à prononcer un arrêt de chantier, total ou partiel, à l'encontre des intervenants. De ce fait, Le CSPS peut effectuer s'il le juge utile une demande d'arrêt de chantier auprès du Maître d'ouvrage chargé de transmettre à son initiative, cette demande auprès des intervenants concernés. Toutefois en cas de danger grave et imminent, il appartient à tout intervenant sur le chantier de prendre les mesures adaptées afin que cesse le danger, en évitant toute surexposition individuelle ou collective.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Le site est situé au 62 Avenue Valéry Giscard d'Estaing, Nice Leader, Immeuble Apollo – 06200 Nice. L'accès se fait depuis cette avenue.

L'accès au chantier se fait depuis les accès intérieurs au R+2 du bâtiment.

Possibilités de branchement pour les réseaux provisoires :

- Eau potable : Points d'eau attenants aux locaux sociaux mis à disposition
- Électricité : Installation électrique provisoire du chantier à créer par le lot CFO/CFA avec prises et éclairages de chantier
- Assainissement : Toilettes mixtes déjà installées sur site (pallier du 2ème étage), mises à disposition pour la durée du chantier

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Le chantier doit être rendu et maintenu clos et indépendant vis à vis des tiers durant toute l'opération

Portes d'accès existantes à maintenir fermées et à verrouiller en quittant le chantier.

Il est prévu au CCTP la mise en oeuvre de palissades intérieures délimitant les zones de travaux.

Clotures : Réglementation :

La mise en oeuvre sur le chantier du dispositif de clôture ou de palissade ouverts sur le domaine public doit satisfaire à la réglementation et notamment

- Les arrêtés préfectoraux reprenant au moins les dispositions figurant dans le règlement sanitaire départemental type.
- Les arrêtés municipaux pouvant compléter ces dispositions et à défaut, les prescriptions des services de la voirie ou des services techniques pouvant en préciser les caractéristiques.

La notion de «clôture» renvoie à deux notions :

- la clôture est visible et clairement identifiable,
- la clôture ne peut être franchie par un travailleur (ou un tiers) qu'intentionnellement, c'est à dire qu'il saura à quel moment il la franchit et qu'il devra mettre en oeuvre une certaine «énergie» liée à sa volonté de la franchir.

Par conséquent , Toute absence de clôture physique , remplacement par une chaînette , ...ne constitue pas une clôture au sens retenue par la jurisprudence.

Panneau de chantier

Le lot désigné met en place le panneau de chantier au droit de l'accès au chantier , en le rendant visible depuis

le domaine public

La configuration du panneau est soumise à la validation du Maître d'Ouvrage et Maître d'oeuvre .

Le panneau de chantier mentionne les noms du maître de l'ouvrage et de son équipe de maîtrise d' oeuvre, le nom et l'adresse de toutes les entreprises et sous-traitants, ainsi que l'objet des travaux.

3.2.2. Accès

L'entreprise prend en compte la localisation de l'opération et ses spécificités.

Accès au plateau R+2 via les circulations communes du bâtiment. L'entreprise devra respecter les règles de circulation du site occupé

Dispositions générales

L'accès au chantier se fera uniquement durant les phases travaux définies au planning MOE.

Accès au chantier uniquement pour les entreprises avec personnel autorisés (Agrément du MOA, VIC réalisée, PPSPS remis, port de la carte PRO BTP...)

L'entreprise se reporte au plan de masse et au plan d'installation de chantier .

L'entreprise prend en compte les difficultés d'accès au chantier compte tenu

- de l'environnement urbain
- de la topographie du site
- du faible gabarit autorisés sur les voies
- de la charge admissible des voies existantes

L'entreprise fait part à la maîtrise d'oeuvre et au CSPS de toutes difficultés d'accès au site éventuelles préalablement à son intervention.

Elle prend en compte la présence d'événements survenus indépendamment de l'opération telle que l'activité de chantier avoisinant, l'intervention sur réseau de compagnie concessionnaire, événementiel ..., et porte à la connaissance de la maîtrise d'oeuvre et CSPS, toutes les contraintes induites sur son intervention.

L'entreprise ne doit pas, par la non prise en compte des conditions d'accès, générer un risque sur l'environnement et l'activité du chantier.

Notamment, l'accès au chantier doit être maintenu accessible aux services de secours pendant toute la durée de l'opération et ceci depuis le point de raccordement sur le réseau routier principal, jusqu'au poste de travail en tout point du chantier.

3.2.3. Circulations

Les circulations doivent être organisées de manière à ne pas entraver la bonne marche des activités commerciales et de bureaux.

Les circulations communes salies lors des travaux et des livraisons de matériaux devront être nettoyés dès que besoin.

Il est prévu la mise en place de protection au sol.

- Clôturer les zones pour interdire la circulations du publiques dans les zones de travaux.
- Circulations internes et externes au chantier maintenues propres et dégagées
- Toutes les précautions sont prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

3.2.4. Signalisation

Signalétique réglementaire chantier à mettre en place sur les clôtures et sur les portes d'accès existantes.

3.2.5. Stationnements

Stationnement spécifique chantier à définir en concertation avec le MOA.

3.2.6. Stockage

Approvisionnement des matériaux et évacuation à organiser selon le planning.

Le stockage des matériaux ne pourra pas dépasser en importance le besoin local, et devra être évacué sur simple demande s'il constitue une gêne à l'avancement du chantier.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

L'entrepreneur aura à sa charge l'installation du réseau d'eau, de fourniture en énergie, ainsi que tout autre branchement nécessaire au bon fonctionnement de son chantier, depuis les alimentations que le Maître d'ouvrage mettra à sa disposition.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Locaux de vie et d'hygiène :

- Prévoir la mise en place des installations, conformément aux attentes du code du travail et dimensionnés en fonction de l'effectif chantier.
- Maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par les entreprises.
- Sanitaires existant maintenus en place pour les besoins du chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entrepreneur devra un nettoyage quotidien et permanent du site et de ses abords, ainsi que des zones de travail qui auraient pu être salis du fait de son intervention.

Il devra évacuer quotidiennement les gravats et déblais issus de ses travaux.

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, doit être particulièrement contrôlée par l'encadrement de chantier.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. au quotidien et en tout point du chantier. Cette évacuation s'effectue au poste de travail et sur les circulations, par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs, et seaux). Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fait en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Chaque entreprises effectue le nettoyage complet

- sur sa zone d'intervention
- sur tous les abords,
- de façon périodiques selon la nature des déchets et gravois.
- jusqu'à la mise en bennes à ordures gérés par l'entreprise principale (enlèvement réguliers jusqu'à la réception des travaux),
- selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables) dans le cadre du tri sélectif

Le stockage et l'évacuation des déchets prend en compte les recommandations figurant sur les fiches de données sécurité.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **TCE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre

journal) qui doivent préciser la localisation :

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Ouvrage et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation (si tel est le cas) :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **TCE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	TCE	TCE	
Accès	EXISTANTS	TCE	
Circulations	TCE	TCE	
Signalisation	TCE	TCE	
Stationnement	Sans objet	Sans objet	
Stockage	TCE	TCE	
Réseaux provisoires de chantier	CFO - CFA	CFO - CFA	
Coffret électrique général	CFO - CFA	CFO - CFA	
Coffret divisionnaire et éclairage	CFO - CFA	CFO - CFA	
Cantonnement	TCE	TCE	
Infirmier de chantier	Sans objets		
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	
PIC	TCE	TCE	
Protections collectives	CURAGE - MACONNERIE	TCE	
Accès hauteur communs	Sans objets	Sans objets	
Déchets - Gravats	TCE	TCE	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 AMENAGEMENT DES BUREAUX	4 mois	DEMOLITION - CURAGE	Inhalation poussières Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Travaux à point chaud Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Bruit, vibrations	CMR CHUTE DE HAUTEUR CHUTE D'OBJET INCENDIE TMS ELECTRIQUE TMS BRUIT
		REKETEMENTS DE SOLS ET MURS	Bruit, vibrations Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Manutention manuelle	TMS BRUIT CMR TMS
		CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS	Travail en hauteur Inhalation poussières Manutention manuelle Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied	CHUTE DE HAUTEUR CMR TMS CHUTE D'OBJET
		CFO - CFA	Déplacement de plain-pied Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Travail en hauteur	ELECTRIQUE INCENDIE CHUTE DE HAUTEUR
		CVC - PLOMBERIE	Travail en hauteur Travaux à point chaud Contact électrique direct ou indirect Manutention manuelle Chute d'objets, éclats Déplacement de plain-pied	CHUTE DE HAUTEUR INCENDIE ELECTRIQUE TMS CHUTE D'OBJET
		PEINTURE	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Produits dangereux Inhalation poussières	CHUTE DE HAUTEUR CHUTE DE PLAIN PIED CMR CMR

		MENUISERIE - AGENCEME NT	Bruit, vibrations Manutention manuelle Travail en hauteur Déplacement de plain-pied	TMS BRUIT TMS CHUTE DE HAUTEUR CHUTE DE PLAIN PIED
--	--	-----------------------------------	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - AMENAGEMENT DES BUREAUX

DEMOLITION - CURAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	- Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage projection, humidification ou brumisation). SILICE : Voir détail dans l'annexe "Présence de silice" Dispositions relatives à la silice Les travaux de démolition produisent des poussières de nature et de taille variées qui, en se dispersant, peuvent avoir un impact sur la santé des travailleurs et des riverains, qu'il s'agisse de chantiers en milieu fermé (réhabilitation) ou en milieu ouvert (démolition totale ou partielle d'un bâtiment). les entreprises doivent mettre en place, dans leurs méthodes de travail, des mesures visant à réduire l'exposition aux poussières de silice cristalline : aspiration à la source, humidification, robotisation ou encore mécanisation.. Le port d'un équipement respiratoire devra également être généralisé de façon à réduire l'exposition des travailleurs (l'OPPBTP préconisant le port d'un masque P3 à minima).	- Éviter toute coactivité. - Disposer une protection séparative interdisant la propagation de poussière
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation, accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections collectives sur chantier.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter. Veillez à ne pas encombrer les circulations de chutes de matériaux (découpes aciers, treillis soudés etc...). Assurez-vous que celles-ci ne puissent pas créer de risque de chute sur la circulation. Aciers et tiges : Têtes crossées ou protection par capuchons PVC.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.
Chute d'objets, éclats	Balisage à l'aplomb des zones de travaux en tenant compte des cônes de chute pour interdire l'accès aux autre lots. Mise en oeuvre de protections mécaniques contre les risques de projections.	Respect des balisages et clôtures de chantier en place
Travaux à point chaud	Mettre en place disposition équivalente à celle d'un permis feu : - Balisage de la zone à réaliser - Dégager les zones de travaux de tout matériel, matériaux, produits combustibles, comburant pouvant alimenter un incendie - Extincteur au poste de travail - Formation du personnel au maniement des extincteurs - Port des EPI(s) adaptés (manutention, brûlure) - Vérifier avant les travaux la conformité des équipements. - Effectuer un contrôle de la zone d'intervention (dito permis feu) 2h après l'intervention.	Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone.
Manutention manuelle	Privilégier la manutention mécanique. Respecter la limitation de poids pour supprimer les TMS. Respecter les consignes et règles de stabilité des éléments lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Recenser les travaux d'ordre électrique ou à proximité des réseaux électriques. <u>Avant toute intervention :</u> - Effectuer la consignation des réseaux de toute nature sur la zone d'intervention. Etablir le PV de consignation. - vérifier la qualification du personnel adaptée à la nature des travaux (Habilitation électrique en cours de validité) - s'assurer de la conformité des installations électriques en service (provisaires chantier, définitives, ...) : Faire établir le PV de vérification - s'assurer de la conformité du matériel utilisé (protection, adéquation à l'utilisation). <u>Durant l'intervention :</u> - Vérifier la Fermeture des armoires et coffrets électriques de l'installation de chantier - Ne pas utiliser de rallonge de plus de 25m, utiliser des appareils et rallonges conformes, en bon état et vérifiés et raccorder à 1 réseau électrique protégé par différentiel conforme aux normes en vigueur - Ne pas intervenir sous-tension - Privilégier le matériel autonomes	Veiller à utiliser uniquement les installations vérifiées. Intervenir uniquement lorsque les consignations ont été effectuées (pour les interventions à proximité de réseaux).
Bruit, vibrations	- Évaluer l'Impact du bruit et de la Vibration sur le corps (TMS), disposition à respecter selon code du travail - Prendre en compte les nuisances sur l'environnement à minimiser (immédiat, lointain) - Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration - Éloigner l'installation de tout autre poste de travail selon la distance de protection vis-à-vis du bruit et intégrer dans le planning les phases présentant ces risques hors présence des autres corps d'état.	-Anticiper la propagation du bruit et de son impact sur ces propres ouvrages -Prendre mesures de protection. (EPI, ...)

REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bruit, vibrations	- Évaluer l'Impact du bruit et de la Vibration sur le corps (TMS), disposition à respecter selon code du travail - Prendre en compte les nuisances sur l'environnement à minimiser (immédiat, lointain) - Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration - Éloigner l'installation de tout autre poste de travail selon la distance de protection vis-à-vis	-Anticiper la propagation du bruit et de son impact sur ces propres ouvrages -Prendre mesures de protection. (EPI, ...)

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	du bruit et Intégrer dans le planning les phases présentant ces risques hors présence des autres corps d'état.	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter. Veillez à ne pas encombrer les circulations de chutes de matériaux . Assurez-vous que celles-ci ne puissent pas créer de risque de chute sur la circulation.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.
Inhalation poussières	- Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage projection, humidification ou brumisation).	- Éviter toute coactivité. - Disposer une protection séparative interdisant la propagation de poussière
Manutention manuelle	Privilégier la manutention mécanique. Respecter la limitation de poids pour supprimer les TMS. Respecter les consignes et règles de stabilité des éléments lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	

CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant.	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation , accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections collectives sur chantier.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	
Inhalation poussières	- Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage projection, humidification ou brumisation).	- Éviter toute coactivité. - Disposer une protection séparative interdisant la propagation de poussière
Manutention manuelle	Privilégier la manutention mécanique. Respecter la limitation de poids pour supprimer les TMS. Respecter les consignes et règles de stabilité des éléments lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	
Chute d'objets, éclats	Balisage à l'aplomb des zones de travaux en tenant compte des cônes de chute pour interdire l'accès aux autres lots. Mise en œuvre de protections mécaniques contre les risques de projections.	Respect des balisages et clôtures de chantier en place
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter. Veillez à ne pas encombrer les circulations de chutes de matériaux. Assurez-vous que celles-ci ne puissent pas créer de risque de chute sur la circulation.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.

CFO - CFA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.
Contact électrique direct ou indirect	Recenser les travaux d'ordre électrique ou à proximité des réseaux électriques.	Veiller à utiliser uniquement les installations vérifiées.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<u>Avant toute intervention :</u> - Effectuer la consignation des réseaux de toute nature sur la zone d'intervention. Etablir le PV de consignation. - vérifier la qualification du personnel adaptée à la nature des travaux (Habilitation électrique en cours de validité) - s'assurer de la conformité des installations électriques en service (provisaires chantier, définitives, ...) : Faire établir le PV de vérification - s'assurer de la conformité du matériel utilisé (protection, adéquation à l'utilisation). <u>Durant l'intervention :</u> - Vérifier la Fermeture des armoires et coffrets électriques de l'installation de chantier - Ne pas utiliser de rallonge de plus de 25m, utiliser des appareils et rallonges conformes, en bon état et vérifiés et raccorder à 1 réseau électrique protégé par différentiel conforme aux normes en vigueur - Ne pas intervenir sous-tension - Privilégier le matériel autonomes	Intervenir uniquement lorsque les consignations ont été effectuées (pour les intervention à proximité de réseaux).
Travaux à point chaud	Mettre en place disposition équivalente à celle d'un permis feu : - Balisage de la zone à réaliser - Dégager les zones de travaux de tout matériel, matériaux, produits combustibles, comburant pouvant alimenter un incendie - Extincteur au poste de travail - Formation du personnel au maniement des extincteurs - Port des EPI(s) adaptés (manutention, brûlure) - Vérifier avant les travaux la conformité des équipements. - Effectuer un contrôle de la zone d'intervention (dito permis feu) 2h après l'intervention.	Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone.
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm,	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation, accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections collectives sur chantier.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	

CVC - PLOMBERIE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation , accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections collectives sur chantier.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	répétitif.	
Travaux à point chaud	Mettre en place disposition équivalente à celle d'un permis feu : - Balisage de la zone à réaliser - Dégager les zones de travaux de tout matériel, matériaux, produits combustibles, comburant pouvant alimenter un incendie - Extincteur au poste de travail - Formation du personnel au maniement des extincteurs - Port des EPI(s) adaptés (manutention, brûlure) - Vérifier avant les travaux la conformité des équipements. - Effectuer un contrôle de la zone d'intervention (dito permis feu) 2h après l'intervention.	Respecter le balisage et ne pas intervenir dans la zone.
Contact électrique direct ou indirect	Recenser les travaux d'ordre électrique ou à proximité des réseaux électriques. <u>Avant toute intervention :</u> - Effectuer la consignation des réseaux de toute nature sur la zone d'intervention. Etablir le PV de consignation. - vérifier la qualification du personnel adaptée à la nature des travaux (Habilitation électrique en cours de validité) - s'assurer de la conformité des installations électriques en service (provisaires chantier , définitives, ...) : Faire établir le PV de vérification - s'assurer de la conformité du matériel utilisé (protection, adéquation à l'utilisation). <u>Durant l'intervention :</u> - Vérifier la Fermeture des armoires et coffrets électriques de l'installation de chantier - Ne pas utiliser de rallonge de plus de 25m , utiliser des appareils et rallonges conformes, en bon état et vérifiés et raccorder à 1 réseau électrique protégé par différentiel conforme aux normes en vigueur - Ne pas intervenir sous-tension - Privilégier le matériel autonomes	Veiller à utiliser uniquement les installations vérifiées. Intervenir uniquement lorsque les consignations ont été effectuées (pour les interventions à proximité de réseaux).
Manutention manuelle	Privilégier la manutention mécanique. Respecter la limitation de poids pour supprimer les TMS. Respecter les consignes et règles de stabilité des éléments lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	
Chute d'objets, éclats	Balisage à l'aplomb des zones de travaux en tenant compte des cônes de chute pour interdire l'accès aux autres lots.	Respect des balisages et clôtures de chantier en place

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Mise en oeuvre de protections mécaniques contre les risques de projections.	
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.

PEINTURE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé. Le poste de travail doit permettre l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation , accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections collectives sur chantier.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.
Produits dangereux	Utilisation de produit sans solvant, voir s'il existe un produit similaire dont l'application donne les mêmes résultats. Mesures de prévention appropriées aux produits employés. Ventilation, naturelle ou mécanique des locaux et des zones de stockage En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité	Respecter la signalétiques et le balisage des zones à risques (lieux de travail et stockage).

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en oeuvre de produits à base de solvant. Fournir les copies des Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés, au coordonnateur SPS. Mettre en place les extincteurs adéquats.	
Inhalation poussières	- Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage projection, humidification ou brumisation).	- Éviter toute coactivité. - Disposer une protection séparative interdisant la propagation de poussière

MENUISERIE - AGENCEMENT

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Bruit, vibrations	- Évaluer l'Impact du bruit et de la Vibration sur le corps (TMS), disposition à respecter selon code du travail - Prendre en compte les nuisances sur l'environnement à minimiser (immédiat, lointain) - Rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration - Éloigner l'installation de tout autre poste de travail selon les distance de protection vis-à-vis du bruit et Intégrer dans le planning les phases présentant ces risques hors présence des autres corps d'état.	-Anticiper la propagation du bruit et de son impact sur ces propres ouvrages -Prendre mesures de protection. (EPI, ...)
Manutention manuelle	Privilégier la manutention mécanique. Respecter la limitation de poids pour supprimer les TMS. Respecter les consignes et règles de stabilité des éléments lors du transport, stockage et manipulation manuelle pour la pose. Balisage de zones d'évolution et cheminement à mettre en place.	
Travail en hauteur	Le poste de travail doit être sécurisé : Privilégier l'utilisation de PIR, ou de pont roulant. Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la	- interdire toute coactivité non pourvue de protection collective (circulation, accès, ...) en phase provisoire (démontage ...) ou définitive. - proposer une méthodologie d'intervention en prenant en compte le phasage des travaux et la gestion des protections

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	collectives sur chantier.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque. Zone de stockage à respecter.	Nettoyage et rangement du chantier quotidiennement pour supprimer ce risque.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par chaque entreprises
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en

place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de

protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LE MAITRE D'OEUVRE DESIGNÉ UNE ENTREPRISE TIERCE AUX FRAIS DU DEFAILLANT SELON PROCEDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise LE MAITRE D'OEUVRE DESIGNÉ UNE ENTREPRISE TIERCE AUX FRAIS DU DEFAILLANT SELON PROCEDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LE MAITRE D'OEUVRE DESIGNÉ UNE ENTREPRISE TIERCE AUX FRAIS DU DEFAILLANT SELON PROCEDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE est tenue de se substituer à celle-ci. Si c'est l'entreprise LE MAITRE D'OEUVRE DESIGNÉ UNE ENTREPRISE TIERCE AUX FRAIS DU DEFAILLANT SELON PROCEDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Tout engin amené à être utilisé doit faire l'objet des vérification périodiques correspondantes et réputé adapté et en bon état

Chaque conducteur doit disposer de l'autorisation de conduite de son employeur en droit Français et un CACES

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

NON. L'ascenseur existant du bâtiment sera utilisé pour l'accès au chantier, protégé par polyane

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque lot est responsable du nettoyage quotidien et permanent du site et de ses abords, ainsi que de l'évacuation des gravats et déblais issus de ses travaux.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque lot est responsable de l'évacuation des gravats et déblais issus de ses travaux.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les demande de DICT sont à envoyer aux concessionnaires sur la base du N° de DT du maître d'ouvrage.
Toute entreprise travaillant sur ou à proximité de réseaux (aériens ou enterrés) est soumise à cette démarche obligatoire.
- Demandes d'arrêtés - Arrêtés de voiries et demandes d'occupation du domaine public à établir.
- Autorisations concessionnaires - Tout réseau suspect ou non répertorié doit appeler l'intervention du concessionnaire concerné.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Travaux en site occupé : établissement en exploitation aux autres niveaux.

Nécessité de protéger les occupants et le public.

Respect des contraintes acoustiques (limitation des bruits de chantier).

Éviter toutes nuisances aux piétons et à l'ensemble du site.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Sans objet.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

Les présents travaux se dérouleront dans des locaux non occupés.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Maintenir un accès permanent aux secours sur toute zone chantier.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 06/NICE/OFFICE NATIONAL DES FORETS/ AMENAGEMENT DES BUREAUX

Adresse : 62 Avenue Valéry Giscard d'Estaing
Bâtiment Apollo, 2ème étage. 06200 NICE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_SCALP